



Bureau des radiocommunications

(N° de Fax direct +41 22 730 57 85)

Lettre circulaire
CR/264

Le 19 octobre 2006

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT

Objet: Mises à jour concernant le contenu de la Circulaire internationale d'information sur les fréquences du BR (BR IFIC) pour les services de Terre

A l'attention du Directeur général

Madame, Monsieur,

1 Conformément aux décisions prises par les Conférences régionales des radiocommunications (CRR-06, CRR-06-Rév.ST61 et CRR-06-Rév.GE89) qui se sont tenues récemment, le Bureau a modifié le contenu de la Circulaire internationale d'information sur les fréquences du BR (services de Terre) afin de tenir compte des modifications décidées par lesdites conférences, telles qu'elles sont résumées ci-après. Il a aussi modifié certaines désignations concernant les indications relatives aux informations de coordination, de façon qu'elles concordent avec les formulations utilisées dans le Règlement des radiocommunications et dans différents Accords régionaux.

2 Dans le cadre des services de radiodiffusion à ondes métriques/décimétriques (appelés «services FM/TV» dans la BR IFIC), le Bureau a introduit deux nouveaux éléments («fragments»): **GE06A** et **GE06D**, décrits ci-après:

2.1 L'élément **GE06A** correspond au *Plan d'assignation de fréquences pour la radiodiffusion télévisuelle analogique dans les bandes de fréquences 174-230 MHz (pour le Maroc 170-230 MHz) et 470-862 MHz* adopté par la CRR-06. Nous vous rappelons que ce Plan comprend notamment:

- les assignations de fréquence du Plan ST61, y compris les mises à jour du Plan ST61 publiées dans la Section spéciale ST61/1514;
- les assignations de fréquence du Plan GE89, y compris les mises à jour du Plan GE89 publiées dans la Section spéciale GE89/28;

- les assignations de fréquence de la Liste RCC actualisée¹ qui ont fait l'objet d'une coordination complète avec toutes les administrations concernées et qui ont ensuite été confirmées par la CRR-06; et
- certaines assignations de fréquence du Fichier de référence n'ayant pas d'équivalent dans les Plans ST61 et GE89 pour lesquelles la CRR-06 a pris des décisions pertinentes.

2.2 L'élément **GE06D** correspond au *Plan d'assignation de fréquences et d'allotissement de fréquences pour la radiodiffusion numérique dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz* adopté par la CRR-06. Ce Plan comprend:

- les plans d'assignation de fréquences et d'allotissement de fréquences pour la radiodiffusion télévisuelle numérique dans les bandes 174-230 MHz et 470-862 MHz;
- les plans d'assignation de fréquences et d'allotissement de fréquences pour la radiodiffusion sonore numérique dans la bande 174-230 MHz.

3 Dans le cadre du service de radionavigation et des services fixe et mobile (appelés services «FXM» dans la BR IFIC), le Bureau a introduit un nouvel élément («fragment»): **GE06L**. Il correspond à la Liste des assignations à d'autres services primaires dans les bandes 174-230 MHz et 470-862 MHz, adoptée par la CRR-06.

4 Compte tenu des différences de fond dans la structure des données de l'élément numérique GE06D et les structures de données d'autres éléments gérés par *TerRaSys*, et de la nécessité de mettre en oeuvre rapidement les procédures associées à l'Accord GE06, le Bureau a adopté l'approche suivante:

- Les assignations de fréquence relatives aux fragments GE06A et GE06L ont été incorporées dans la base de données récapitulative du BR (*TerRaBase*). En conséquence, ces fragments sont gérés par le système de radiocommunication de Terre du BR (*TerRaSys*). Les programmes et les outils associés (comme *TerRaQ*) ont été adaptés en conséquence.
- L'élément GE06D est géré par un système autonome, qui ne fait pas partie actuellement du système *TerRaSys*. Un nouveau logiciel, GE06XX, adapté de l'interface de planification de la CRR-06 qui a été utilisé pendant ladite Conférence, permet aux administrations d'avoir accès aux trois éléments (GE06D, GE06A et GE06L) associés à l'Accord GE06.

5 La BR IFIC contient toujours la dernière version du logiciel de consultation *TerRaQ*, le logiciel *TerRaNV*, utilisé pour valider les fiches de notification électronique soumises par les administrations notificatrices, et la version la plus récente de la **Préface**. Il convient de noter que les fiches de notification de type GS1, GS2, GT1, GT2 et GA1, qui sont propres à l'Accord GE06, sont validées par l'outil de traitement GE06 (<http://www.itu.int/ITU-R/terrestrial/broadcast/index-fr.html>) et non par *TerRaNV*.

6 Comme nous l'avons déjà indiqué, le Bureau a aussi modifié certaines désignations dans la BR IFIC concernant les indications relatives aux données de coordination, de façon qu'elles concordent avec les formulations utilisées dans le Règlement des radiocommunications et dans divers Accords régionaux. Les détails concernant les anciennes et les nouvelles formulations sont donnés dans l'Annexe à la présente Lettre circulaire.

¹ Cette Liste comprend les assignations de fréquence aux stations de radiodiffusion analogique, situées dans la zone de planification de la CRR-06 mais à l'extérieur des zones de planification régies par les Accords ST61 et GE89, qui ont été coordonnées avec succès avec toutes les administrations concernées appartenant à la zone de planification de la CRR-06.

7 Vous pourrez obtenir de plus amples informations sur ce sujet auprès des personnes suivantes:

- Pour les questions concernant les données publiées dans la BR IFIC (Services de Terre), veuillez vous adresser à M. A. Méndez (tél.: +41 22 730 5574, fax +41 22 730 5785, e-mail: brmail@itu.int).
- Pour les questions concernant la BR IFIC sur DVD-ROM et les besoins de matériel et de logiciel associés, veuillez vous adresser à M. J. Boursy (tél.: +41 22 730 5952, fax: +41 22 730 5785, e-mail: terrasofthelp@itu.int).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

V. Timofeev
Directeur du Bureau des radiocommunications

Annexe: 1

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications (RRB)

ANNEXE 1

Modification des formulations concernant les informations de coordination

Compte tenu des formulations figurant dans le Règlement des radiocommunications et dans divers Accords régionaux, et de la nécessité d'utiliser des désignations identiques concernant les données de coordination publiées dans différentes sections spéciales et parties de la BR IFIC, le Bureau a uniformisé les formulations de plusieurs désignations concernant les informations de coordination. Vous trouverez ci-après un résumé des nouvelles et des anciennes formulations ainsi que des indications sur leur utilisation.

Nouvelle formulation	Ancienne formulation	Observations
COORD REQUIRED	NOT COORDINATED	Cette information est établie par le BR sur la base des examens qu'il a effectués pour vérifier la conformité avec les procédures relatives à la coordination avec d'autres administrations applicables au service de radiocommunication et à la bande de fréquences concernés. Elle indique les administrations des Etats Membres susceptibles d'être affectées, identifiées par le Bureau conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications ou d'un Accord régional.
COORD COMPLETED	COORDINATED	Cette information tient compte des résultats des activités de coordination menées à bien dans le cadre du processus de recherche d'un accord. Elle peut être soumise par l'administration notificatrice, qui indique les administrations des Etats Membres avec lesquelles la coordination a été menée à bien, ou par une autre administration, qui fait part de son accord concernant l'utilisation des fréquences proposée par l'administration notificatrice. Elle peut être donnée par le Bureau dans certaines conditions spécifiées dans le Règlement des radiocommunications ou dans un Accord régional.
OBJECTION BY	REFUSED	Cette information est établie par le Bureau sur la base des renseignements soumis par les administrations participant au processus de recherche d'un accord, ou dans d'autres conditions spécifiées dans la procédure pertinente, lorsque ledit processus est obligatoire aux termes du Règlement des radiocommunications ou d'un Accord régional. Elle indique qu'une objection a été formulée par l'administration identifiée concernant l'utilisation des fréquences proposée par l'administration notificatrice.
DISAGREEMENT	-	Cette information est établie par le Bureau sur la base des renseignements soumis par les administrations participant au processus de recherche d'un accord, lorsque ce processus est obligatoire aux termes du Règlement des radiocommunications ou d'un Accord régional. Elle indique que l'administration identifiée n'est toujours pas d'accord avec l'utilisation des fréquences proposée par l'administration notificatrice.